



**Disraeli**

11-2019-285

## VILLE DE DISRAELI

## M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 4 novembre 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu, M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

M. Germain Martin est absent à cette rencontre.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 662

#### RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS ET/OU RUES MUNICIPALES

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 14° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire réglementer la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le lundi 7 octobre 2019.

En conséquence, il est,

**PROPOSÉ PAR**  
**APPUYÉ PAR**

Et résolu unanimement,

QUE soit ordonné et statué par le présent règlement du Conseil portant le numéro 662 ce qui suit :

#### Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins et/ou rues municipales » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

#### Article 2

Dans le présent règlement, on entend par :

- Loi : Lois sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et ses amendements.
- Véhicules tout-terrain : les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

#### Article 3

→ Tout véhicule visé à l'article 2 soit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

#### Article 4

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue Grimard : Des limites du territoire à la rue Morin;
- Rue Morin : a) de la rue Grimard à la rue Saint-Gérard;  
b) de la rue Grimard à la rue Saint-Antoine;
- Rue Saint-Antoine : de la rue Morin à la rue Champoux;
- Rue Saint-Gérard : de la rue Morin à la rue Champoux;
- Rue Champoux : a) de la rue Saint-Gérard jusqu'à l'entrée du parc François-Beaudoin via la piste piétonnière sur le pont;  
b) de la rue Saint-Gérard à la rue Saint-Joseph;



**Disraeli**

- Rue Saint-Joseph : de la rue Champoux à la rue Champagnat;
- Rue Champagnat : de la rue Saint-Joseph à la rue Bilodeau;
- Rue Bilodeau : de la rue Champagnat jusqu'à la rue Boutin;
- Rue Boutin: de la rue Bilodeau jusqu'au chemin de la Croix;
- Avenue Champlain : de la rue Saint-Joseph à la rue Guertin;
- Rue Guertin : de l'avenue Champlain jusqu'au 285 rue Guertin (longueur de 100 mètres);
- Avenue Jacques-Cartier : De la rue Saint-Joseph à l'avenue Champlain (parc de la Gare);

#### **Article 5**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- a) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un couloir d'au plus 2 mètres.
- b) En tout temps, le conducteur du véhicule tout-terrain doit donner priorité à tout véhicule routier, marcheur, cycliste ou autre randonneur; il doit, à cette fin, immobiliser son véhicule et attendre d'avoir été dépassé ou croisé par celui qui a priorité.
- c) Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite.
- d) La vitesse maximale ne doit, en aucun temps, dépasser 50 kilomètres/heure.

#### **Article 6**

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout-terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

#### **Article 7**

La permission de circuler est valide à la condition que le Club V.T.T. Quad Amiante assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le Club doit :

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- Installer la signalisation adéquate et pertinente;
- Assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$

#### **Article 8**

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

#### **Article 9**

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **Article 10**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.



**Disraeli**

**Article 12**

Le présent règlement abroge entre autres les règlements numéro 610 et 629 ainsi que tout règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et les amendements.

**Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

Jacques Lessard, Maire

---

Patrice Bissonnette, Dir. gén. / Sec.-trés.